

JOURNAL DES

MUTILÉS & RÉFORMÉS

et des Victimes de la Guerre

Réformés n° 1, réformés n° 2 et temporaires, auxiliaires anciens combattants, blessés, prisonniers, veuves de guerre

COMITÉ DE RÉDACTION Pierre VALUDÉ — Étienne GRILL — Jean MONDRÉ André LINVILLE. — René J. de JOHANNIS.

RÉDACTION 1, Rue Grétry, 1 (près de l'Opéra-Comique) ADMINISTRATION PARIS (2e) — Tél. Central 08-70

Directeur: André LINVILLE

ABONNEMENTS France: Un an... 7 fr. 50 — 6 mois... 4 fr. Etranger: Un an... 10 fr. — 6 mois... 6 fr.

Un geste?.. Non, un crime!

Tous nos camarades seront unanimes à réprouver le geste criminel de l'imbécile qui a voulu assassiner M. Clemenceau. La politique du Président du Conseil est hors de cause, dans l'affaire. On peut l'approuver, on peut la désapprouver. C'est un débat dans lequel le Journal des Mutilés, fidèle à sa ligne de conduite, n'a pas à intervenir. Ceux-mêmes qui, à la Chambre, ne partageaient pas la manière de voir de M. Clemenceau, se sont faits, par l'organe de M. Renaudel, les interprètes du sentiment qu'éprouvent tous les êtres suffisamment bien équilibrés pour comprendre que de tels actes odieux par eux-mêmes vont stupidement à l'encontre de l'idéal dont ils prétendent s'inspirer. Le misérable crétin qui a tiré dix balles de revolver sur M. Clemenceau est à mettre dans le même sac que le fou prétentieux qui tua Jean Jaurès au début de la guerre. Il ne peut y avoir sur ce sujet dans tous les partis qu'une opinion. Ajoutons qu'il y a quelque chose de particulièrement répugnant dans le fait de voir un jeune homme de vingt ans s'attaquer à un vieillard dont les idées peuvent ne pas plaire à tout le monde, mais qui n'en laissera pas moins un nom et une œuvre derrière lui. Croit-il donc, ce triste sire, qui ne peut même pas invoquer les souffrances de la guerre puisqu'il n'a pas connu la misère des tranchées qu'il va haïr la paix par son geste? Et n'a-t-il pas vu qu'en éliminant le chef du Gouvernement des travaux de la Conférence, il en retardait au contraire l'heure, à laquelle nous aspirons tous? André LINVILLE.

SIMPLES RÉFLEXIONS

Ces cochons de blessés!

Le Ministère de la Guerre publie, ou laisse publier, une Revue mensuelle: les Archives de Médecine et de Pharmacie militaires. Le numéro de décembre 1918, sous la signature du docteur B..., médecin principal et professeur à la Faculté de médecine, contient un article sur l'ostéo-myélite chronique, qui intéresse tous ceux d'entre nous dont les os ont été touchés. Les os, brisés ou broyés par un projectile, présentent presque toujours — c'est mon cas — des inflammations et des fistules à répétition, dues à des causes diverses, que le docteur B... étudie savamment, comme il sied à un professeur de faculté. Je n'ai pas à apprécier ses conclusions techniques; mais j'ai, dans son article, remarqué quelques pointes à l'adresse des blessés de guerre, pointes dont je tiens à relever ici, sans hésitation ni ménagement, l'ironie un peu grosse. Je ne connais par le docteur B...; je n'ai jamais été examiné par lui; j'ai donc la plume tout à fait libre, et je peux lui mettre le nez dans ses citations. «Un blessé qui rentre chez lui, surtout après une longue hospitalisation, commence par ne rien faire: il a perdu l'habitude du travail, et contracté celle de raconter ses campagnes...» «Travaillant, il s'améliorera peu à peu, même s'il n'en est pas très désireux. C'est ce que nous voyons tous les jours en matière d'accidents du travail, à partir du moment où la rente est allouée...» «L'hôpital, l'homme acquiert de plus en plus l'habitude de l'oisiveté, parce qu'il est logé, chauffé, nourri à sa discrétion...» «Cet homme (le blessé classé service auxiliaire pour fistule osseuse), astreint à une servitude militaire dont il ne comprend pas la grandeur, sera hospitalisé dès qu'il le voudra, et il le voudra. Carotte, êtes-vous? Mon Dieu! je le conçois. Mais l'unique question est de savoir si vous pouvez pincer le délinquant. Je suis sûr que la paix, et même l'armistice, auront sur ces fistulettes une action cicatrisante notable...» «Hein! dites donc, «glorieux blessés», «héros sauveurs de la Patrie», qu'est-ce que vous prenez pour votre grade, que vous vous appelez Pitou, Lagourde, ou Gouraud! Il ne vous l'envoie pas dire, que vous êtes des tire-au-flanc, le docteur B...!» Et qu'est-ce que vous pensez de votre confrère, le médecin principal, à vous, nos chers, amis les médecins de bataillon, qui avez vu, de vos yeux vus, les épouvantables blessures des combattants, et qui avez vécu et souffert avec eux? Et vous, docteur Clemenceau, président du Conseil et ministre de la Guerre, vous qui, naguère, ne parliez que de «nos grands soldats», que pensez-vous de ce professeur de faculté qui, sur le mode badin, les traite implicitement de sots, de paresseux et de lâches? Je ne me permettra pas de dire au docteur B... qu'il se trompe: il ne me croirait pas.

Claude BRETON.

A LA CHAMBRE LA LOI DES PENSIONS

Lentement, très lentement, trop lentement mais sûrement (2), la Chambre poursuit la discussion de notre loi sur les Pensions. Voici la suite de nos comptes rendus analytiques des séances: Séance du 13 février Dans sa séance du 12 février, la Chambre avait repoussé un amendement tendant à la suppression de l'article 20. M. Lafont, cette fois sans demander la suppression de l'article 20, demande son renvoi devant la Commission, afin que celle-ci rapporte un système cohérent et définitif qui comprendra: à la fois les dispositions relatives aux enfants naturels et celles qui ont été réservées lors de la discussion de l'article 15 et qui sont relatives aux enfants légitimes. Une discussion assez longue s'engage à ce propos, à laquelle participent M. Jean Bon, Ernest Lafont, M. Lugol, rapporteur et M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'Administration de la Guerre. Il convient de tenir la porte fermée aux abus possibles et de préserver les droits des enfants intéressés. Le Gouvernement accepte le renvoi de l'art. 20 à la Commission, mais celle-ci le refuse. Ce renvoi mis aux voix n'est pas adopté par la Chambre. Un amendement nouveau de M. Lafont, repoussé par la Commission et le Gouvernement, est également par la Chambre. MM. Ernest Lafont et Puech ont proposé de supprimer dans le premier paragraphe de l'article 20, les mots: «et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance». Pour leur donner satisfaction, la Commission accepte d'ajouter au premier paragraphe les mots: «à moins que le père n'ait été empêché de faire cette reconnaissance dans le délai ci-dessus par des circonstances de fait dûment justifiées et si la reconnaissance a été effectuée dans le délai de six mois postérieurs au jour où il a eu connaissance de la naissance de l'enfant, ou en tout cas, dans le délai de six mois postérieurs à la promulgation de la loi. Le premier paragraphe de l'article 20 est donc modifié comme suit: Art. 20. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été reconnus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi. Ce paragraphe mis aux voix EST ADOPTÉ. La Chambre passe à la discussion du deuxième paragraphe ainsi conçu: Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915. Une nouvelle rédaction proposée par la Commission est la suivante: Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus. Je mets aux voix le paragraphe ainsi modifié. LE DEUXIÈME PARAGRAPHE AINSI RÉDIGÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ. Pour le troisième paragraphe ainsi conçu: En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension. M. Bon en demande la suppression pure et simple, toutefois, le TROISIÈME PARAGRAPHE MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ par la Chambre. M. Belouille propose une addition ainsi conçue: Ont également droit à pension les enfants naturels, même non reconnus, lorsqu'ils ont été reconnus par leurs parents, bien les enfants du militaire décédé et que (Voir la suite page 3)

DES PENSIONS... DES INDEMNITÉS!



J'attends sous l'orme!

LA PROPOSITION RAMEIL

La RENTE du COMBATTANT

LA FRANCE A MOBILISÉ 8 MILLIONS 392.000 HOMMES

Quel sera le total des rentes annuelles à verser aux combattants de chacune des nations alliées?

Table with columns: NATIONS, POPULATION en 1914, NOMBRE de MOBILISÉS, INDIENNES et COLONIAUX, NOMBRE de TUÉS, PÉRIODE de GUERRE, Dépenses (milliards), Dommages (milliards), TOTAL des rentes annuelles à verser, Masse commune. Rows include France, Empire Britannique, Royaume Uni, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Indes, Italie, Serbie, Roumanie, Belgique, Etats-Unis, Portugal, Monténégro, Japon, Grèce, Russie.

les chiffres exacts des effectifs russes sont inconnus

Les interviews de M. Pierre Rameil que nous avons publiées dans nos derniers numéros ont vivement intéressé nos camarades, combattants ou anciens combattants réformés. Ajoutons que nos articles ont été reproduits et commentés par la presse étrangère, notamment aux Etats-Unis et en Angleterre. D'une manière générale, l'opinion publique chez nos alliés paraît entièrement favorable à l'adoption de la proposition.

Rappelons qu'elle tend à faire accorder à tout homme mobilisé chez les alliés appelé ou engagé depuis le 4 août 1914, et ayant fait campagne dans une unité combattante, une pension annuelle. Le montant de cette rente, qui pourrait atteindre 300

francs, serait proportionnellement réduit suivant le nombre de mois de campagne que compterait le bénéficiaire.

Nous avons dit que, dans ce but, M. Rameil concevait la constitution d'une MASSE COMMUNE PAR TOUS LES ETATS ALLIES ayant pris part aux hostilités, et tenant compte pour chaque Etat de six éléments, savoir: 1° nombre de mobilisés; 2° nombre de tués; 3° temps pendant lequel cet Etat a été en guerre; 4° dégâts matériels, dommages de guerre, supportés par cet Etat; 5° population; 6° dépenses de guerre.

Après avoir fait valoir les généreux arguments de l'actif député des Pyrénées-Orientales, il nous reste à exposer les conséquences financières de sa proposition.

DISPOSITIONS GENERALES

L'appréciation des charges sera nécessairement approximative. Nous partirons de ce principe que tout mobilisé ayant servi plus de trois mois dans une unité qualifiée combattante par la législation et aussi par le fait qu'elle était engagée possiblement dans le combat, aura droit à une pension minimum de 50 francs, et au-dessus de ce chiffre, de 90 francs par période de 12 mois. Pour déterminer le nombre d'ayants droit il faudra utiliser les éléments suivants: Nombre total d'hommes mobilisés; Période de guerre; Nombre des morts; Importance relative des services d'arrière; Eloignement du lieu de combat de la nation belligérante.

LA FRANCE

Nombre de mobilisés: 8.392.000, dont 260.000 indigènes de l'Afrique du Nord et 215.000 coloniaux. Période de guerre: 53 mois, 7 jours. Nombre de tués: 1.400.000 environ, dont 58.000 indigènes. En déduisant du total des mobilisés le chiffre des tués, il reste un total de 7 millions, dont il faut enlever les hom-

mes du service auxiliaire, les suralimentés, certaines catégories de fonctionnaires, les détachés en usines, le personnel des services d'arrière, soit environ 3 millions.

Il reste 4 millions, chiffre que l'on peut justifier autrement. Le chiffre des blessés peut être évalué à 3 millions; ce sont certainement des mobilisés auxquels il sera bien difficile de discuter la qualité de combattants. Or, si l'on admet que sur cinq combattants il y a un tué, trois blessés et un indémne, nous nous rapprochons sensiblement de ce chiffre.

D'autre part, le nombre total des prisonniers a été de 500.000 environ, dont les 3/5 au moins n'étaient pas blessés. On doit considérer les prisonniers comme des combattants, à priori: blessés et prisonniers: 3.300.000.

Il ne paraît pas exagéré de retenir seulement 700.000 combattants sortis sans aucune blessure de guerre. La durée moyenne du service doit être estimée à un peu plus de deux ans. Les attaques et offensives ont été trop rapprochées pour permettre de longs séjours aux armées, même si l'on compte le temps à l'hôpital. On peut donc prendre comme rente moyenne 200 francs. La charge annuelle serait donc pour la France de 200 x 4 millions = 800 millions.

EMPIRE BRITANNIQUE

Nombre de mobilisés (armée et marine): Royaume-Uni 6.073.000, Canada 464.000, Australie 323.000, Nouvelle-Zélande 107.000, Afrique du Sud 73.000, plus 1.400.000 indigènes levés dans les Indes.

Nombre de tués: Royaume-Uni 688.300, Dominions 137.900, Indigènes 41.500. Soit un total de 847.700.

Période de guerre: 53 mois et 7 jours. Nous pouvons prendre comme base les proportions trouvées en France entre les tués, les mobilisés et les combattants. On trouve alors en faisant la moyenne 2.300.000 ayants-droit, environ (base: mob. 3.352; tués 2.422).

Mais malgré la même période de guerre que la France, la durée effective de service dans les unités combattantes est plus réduite. Le gros effort anglais n'a commencé qu'en 1916 pour les combats de la Somme et les plus gros effectifs n'ont été atteints qu'en 1917 et 1918.

Si donc pour la France on prend 200 francs, il ne faut guère prendre plus de 150 francs pour l'Angleterre, soit une

réduction du quart. La charge annuelle serait donc de 2.900.000 x 150 = 435 millions.

Cependant l'importance des services d'arrière doit faire réduire ce chiffre de 1/10, soit 2.900.000 x 150 = 390 millions.

ITALIE

Nombre de mobilisés 5.400.000, Nombre de tués 468.000. Période de guerre: 41 mois 18 jours.

Nous pouvons appliquer la même méthode que pour l'Angleterre. On trouve la moyenne 1.900.000 (base: mobilisés, 2.571; tués 1.393) qui paraît un peu élevée encore en raison de l'importance des services d'arrière italiens.

Il faudrait s'arrêter à 1.700.000. La durée moyenne peut être estimée à 20 mois, soit 150 francs. La charge annuelle serait donc de 1.700.000 x 150 = 255 millions.

SERBIE

Nombre de mobilisés 757.000, Nombre de tués 335.000. Période de guerre: 53 mois 14 jours.

En appliquant les mêmes procédés de calcul que précédemment, on obtient les résultats suivants; (mob. 360.000; tués 900.000.)

Il ne peut être question de prendre une moyenne, les Serbes ayant eu une proportion de tués dépassant toutes les proportions envisagées.

Nous prendrons donc le chiffre de 360.000 combattants. La durée moyenne doit être estimée à deux ans environ. 360.000 x 180 = 64.800.000.

ROUMANIE

Nombre de mobilisés 1.000.000, Nombre de tués 110.000 (chiffre très approximatif). Période de guerre: 20 mois 10 jours.

Application des mêmes méthodes: mobilisés: 470.000; tués 310.000. Moyenne: 390.000. Durée moyenne: 12 mois, soit 390.000 x 90 = 35.100.000.

BELGIQUE

Nombre de mobilisés 395.000, Nombre de tués 40.000. Période de guerre: 53 mois 11 jours. Le nombre des combattants est estimé à 110.000. Durée moyenne: 2 ans 110.000 x 180 = 19.800.000 francs.

ETATS-UNIS

Nombre de mobilisés 3.700.000, Nombre de tués 54.000. Période de guerre: 19 mois, 6 jours.

Mais le gros effort ne commence qu'au printemps de 1918. Nous prendrons comme base ici l'effectif envoyé en Europe, dont la moitié peut être vraiment considérée comme combattante, soit approximativement 1 million d'hommes.

La durée moyenne ne peut dépasser sensiblement 40 mois. La charge sera donc : 4.000.000 x 75 = 75.000.000 de francs.

PORTUGAL
Nombre de mobilisés..... 60.600
environ envoyés en France (estimation personnelle)
Nombre de tués..... 10.300
Période de guerre : 32 mois, un jour.
estimation approximative des combattants à la moitié du corps expéditionnaire.

MONTENEGRO
On manque ici à peu près complètement de renseignements. La population est d'environ 350.000 hommes ; 70.000 hommes ont été mobilisés. La moitié sont des combattants, soit 35.000. (Admission d'une réfection de 1/7, il reste 30.000. Durée moyenne : 2 ans. 30.000 x 180 = 5.400.000 francs.

JAPON
Le nombre de combattants effectifs à Kiao Tcheou n'a pas dû dépasser 10.000 et la durée moyenne de leur service n'est que de 8 mois : 10.000 x 50 = 500.000 francs.

GRECE
Nombre de combattants : 150.000 sur 210.000 rationnaires. 16 mois de mobilisation : 150.000 x 50 = 7.500.000 fr.
Nous faisons figurer ici pour mémoire la Russie qui aurait eu jusqu'à octobre 1917, 15 millions d'hommes mobilisés et 1.200.000 hommes environ tués, disparus ou invalides, et plus d'un million de prisonniers.

TABLEAU RECAPITULATIF DES TOTAUX DES RENTES A SERVIR
France..... 800 millions
Empire Britannique..... 390
Italie..... 255
Serbie..... 65
Roumanie..... 35
Belgique..... 20
Etats-Unis..... 75
Portugal..... 3
Monténégro..... 5
Japon..... 4/2
Grèce..... 6 ou 7 1/2

Le total atteint environ 4.650.000 millions de francs. De cette somme consignée par une masse commune, la France a droit à près de la moitié.

COMMENT REPARTIR CES CHARGES ENTRE TOUS LES BELLIGERANTS
Il semble qu'il faille d'abord tenir compte des dommages subis par chaque nation et de l'effort financier et militaire qu'elle s'est imposée.

Aussi avons-nous établi le très intéressant tableau comparatif ci-dessus, faisant ressortir pour chaque pays la population, le nombre de mobilisés, le nombre de tués, les dépenses de guerre et la durée de la guerre, les dégâts matériels.

(Voir le tableau en tête de l'article)
Pour les dépenses de guerre, nous avons compris la totalité des dépenses pendant la période de guerre, jusqu'au 31 décembre 1918, déduction faite des dépenses normales qui auraient été faites pendant ladite période, en prenant comme base les derniers budgets d'avant-guerre. Nous avons également compris dans ces chiffres les avances aux Alliés, puisqu'elles correspondent à une dépense effective du pays qui a fait les avances.

Il faut remarquer immédiatement que la Serbie, la Belgique, le Monténégro, la Grèce, la Roumanie ont fait la guerre pour la plus grande partie avec les avances de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ; les dommages matériels sont considérables pour la Serbie, la Roumanie, le Monténégro et la Belgique.

UN PAS EN AVANT
LA CARTE D'INVALIDITE

M. Robaglia a déposé la semaine dernière sur le bureau du Conseil municipal, une proposition tendant à la création de la « carte d'invalidité » pour les réformés et le créancier d'un sculpteur avec cette proposition à l'impression, à l'exceptionnel, où les uns voient du génie, les autres de la fumisterie. On est excusable de s'y tromper, car les deux termes sont voisins et bien souvent l'homme de génie n'est qu'un homme de talent, doublé d'un fumiste qui se prend au sérieux ; c'est le type qui « cherre » mais avec conviction.

Il est exact de dire de Rodin qu'il ne travaillait pas seul. A la fin surtout, il avait au moins la collaboration des snobs. Quand il avait fait surgir de la glaise quelque torsade simple et nerveuse, il se trouvait toujours un thuriféraire extasié pour s'écrier : « Artiste, Maître, c'est trop beau, vous allez l'habiller ! »

Le nouveau barème et les paraplégiques ?
Un de nos collaborateurs a adressé à M. Lugol, rapporteur de la loi sur les Pensions, ainsi qu'à un certain nombre de députés, la lettre suivante :

Monsieur le Député,
En volant l'article 13 bis de la loi des Pensions, le Parlement a montré son vouloir d'améliorer le sort des grands blessés.

Mais il est à craindre que ce soit une nouvelle déception pour toute une catégorie de blessés qui semble pourtant bien vivise par ledit article.

Déjà en 1917, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1918, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1919, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1920, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1921, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1922, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1923, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1924, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1925, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1926, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1927, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1928, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1929, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1930, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1931, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1932, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1933, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1934, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1935, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1936, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1937, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1938, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1939, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1940, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1941, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1942, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

LES RODIN
Curieuse histoire que celle des œuvres de Rodin, de ce grand artiste qui avait la main et le cerveau d'un sculpteur avec cette proposition à l'impression, à l'exceptionnel, où les uns voient du génie, les autres de la fumisterie. On est excusable de s'y tromper, car les deux termes sont voisins et bien souvent l'homme de génie n'est qu'un homme de talent, doublé d'un fumiste qui se prend au sérieux ; c'est le type qui « cherre » mais avec conviction.

Il est exact de dire de Rodin qu'il ne travaillait pas seul. A la fin surtout, il avait au moins la collaboration des snobs. Quand il avait fait surgir de la glaise quelque torsade simple et nerveuse, il se trouvait toujours un thuriféraire extasié pour s'écrier : « Artiste, Maître, c'est trop beau, vous allez l'habiller ! »

Le nouveau barème et les paraplégiques ?
Un de nos collaborateurs a adressé à M. Lugol, rapporteur de la loi sur les Pensions, ainsi qu'à un certain nombre de députés, la lettre suivante :

Monsieur le Député,
En volant l'article 13 bis de la loi des Pensions, le Parlement a montré son vouloir d'améliorer le sort des grands blessés.

Mais il est à craindre que ce soit une nouvelle déception pour toute une catégorie de blessés qui semble pourtant bien vivise par ledit article.

Déjà en 1917, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1918, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1919, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1920, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1921, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1922, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1923, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1924, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1925, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1926, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1927, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1928, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1929, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1930, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1931, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1932, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1933, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1934, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1935, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1936, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1937, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1938, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1939, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1940, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1941, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1942, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

LES RODIN
Curieuse histoire que celle des œuvres de Rodin, de ce grand artiste qui avait la main et le cerveau d'un sculpteur avec cette proposition à l'impression, à l'exceptionnel, où les uns voient du génie, les autres de la fumisterie. On est excusable de s'y tromper, car les deux termes sont voisins et bien souvent l'homme de génie n'est qu'un homme de talent, doublé d'un fumiste qui se prend au sérieux ; c'est le type qui « cherre » mais avec conviction.

Il est exact de dire de Rodin qu'il ne travaillait pas seul. A la fin surtout, il avait au moins la collaboration des snobs. Quand il avait fait surgir de la glaise quelque torsade simple et nerveuse, il se trouvait toujours un thuriféraire extasié pour s'écrier : « Artiste, Maître, c'est trop beau, vous allez l'habiller ! »

Le nouveau barème et les paraplégiques ?
Un de nos collaborateurs a adressé à M. Lugol, rapporteur de la loi sur les Pensions, ainsi qu'à un certain nombre de députés, la lettre suivante :

Monsieur le Député,
En volant l'article 13 bis de la loi des Pensions, le Parlement a montré son vouloir d'améliorer le sort des grands blessés.

Mais il est à craindre que ce soit une nouvelle déception pour toute une catégorie de blessés qui semble pourtant bien vivise par ledit article.

Déjà en 1917, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1918, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1919, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1920, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1921, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1922, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1923, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1924, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1925, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1926, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1927, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1928, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1929, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1930, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1931, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1932, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1933, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1934, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1935, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1936, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1937, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1938, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1939, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1940, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1941, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1942, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

LES RODIN
Curieuse histoire que celle des œuvres de Rodin, de ce grand artiste qui avait la main et le cerveau d'un sculpteur avec cette proposition à l'impression, à l'exceptionnel, où les uns voient du génie, les autres de la fumisterie. On est excusable de s'y tromper, car les deux termes sont voisins et bien souvent l'homme de génie n'est qu'un homme de talent, doublé d'un fumiste qui se prend au sérieux ; c'est le type qui « cherre » mais avec conviction.

Il est exact de dire de Rodin qu'il ne travaillait pas seul. A la fin surtout, il avait au moins la collaboration des snobs. Quand il avait fait surgir de la glaise quelque torsade simple et nerveuse, il se trouvait toujours un thuriféraire extasié pour s'écrier : « Artiste, Maître, c'est trop beau, vous allez l'habiller ! »

Le nouveau barème et les paraplégiques ?
Un de nos collaborateurs a adressé à M. Lugol, rapporteur de la loi sur les Pensions, ainsi qu'à un certain nombre de députés, la lettre suivante :

Monsieur le Député,
En volant l'article 13 bis de la loi des Pensions, le Parlement a montré son vouloir d'améliorer le sort des grands blessés.

Mais il est à craindre que ce soit une nouvelle déception pour toute une catégorie de blessés qui semble pourtant bien vivise par ledit article.

Déjà en 1917, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1918, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1919, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1920, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1921, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1922, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1923, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1924, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1925, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1926, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1927, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1928, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1929, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1930, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1931, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1932, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1933, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1934, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1935, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1936, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1937, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1938, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1939, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1940, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1941, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

En 1942, améliorant la législation actuelle, la chambre avait voté une majoration de pension pour les blessés ayant besoin de l'assistance permanente d'une autre personne.

Documentation
Le droit des familles des militaires tués avant le 1er avril 1917

Les familles des militaires, qui, pendant la période considérée, ont été tués ou ont contracté l'affection, cause de leur mort, alors qu'ils se trouvaient dans des conditions telles que l'indemnité de combat leur aurait été allouée si elle avait été créée au début de la mobilisation.

La mort reçue au combat ou survenue à la suite de blessures reçues au combat ouvre pour les familles des décédés le droit au complément de pension.

Les maladies pouvant éventuellement ouvrir ce même droit se classent en trois catégories : 1° Maladies consécutives à une blessure reçue au cours du combat, maladies ayant pour cause cette blessure, à l'exclusion de toute maladie contractée après la blessure et n'ayant pas avec elle une relation d'origine.

2° Maladies contractées, par le fait ou à l'occasion du service, alors que l'intéressé appartenait aux grandes unités placées sous les ordres des généraux commandant en chef (corps d'armée, divisions, unités combattantes).

3° Maladies contractées, par le fait ou à l'occasion du service, alors que l'intéressé appartenait aux grandes unités placées sous les ordres des généraux commandant en chef (corps d'armée, divisions, unités combattantes).

Infanterie. — Les régiments et bataillons territoriaux d'infanterie ou de chasseurs, à l'exception des bataillons d'étapes, les sections de mitrailleuses de position, les compagnies de chasseurs forestiers et de douaniers.

Cavalerie. — Les escadrons de cavalerie non endivisionnés.

Artillerie. — Les régiments d'artillerie lourde à tracteurs et d'artillerie lourde hippomobile, les batteries d'artillerie de tranchées, les régiments d'artillerie de montagne, les sections de repérage et de pionniers, les sections territoriales des unités de voies de 0 m. 00, les sections et postes de défense contre aéroplanes.

Génie. — Les compagnies territoriales de sapeurs-mineurs, les compagnies Z, les compagnies de lance-flammes, les compagnies de sapeurs des chemins de fer.

Service aéronautique. — Toutes les formations navigantes, les compagnies d'aéroliers.

Service automobile. — Les sections de transport de matériel et de personnel.

3° Maladies contractées dans un événement de guerre sur mer. Les événements de guerre sont : les torpillages, explosion de mines, etc., à l'exclusion des accidents pouvant provenir des dangers proprement dits de la navigation. Seules ouvrent droit au complément de pension les maladies contractées dans un événement de guerre sur mer avant le 1er avril 1917.

J. P.

Association Amicale des Ecoles Professionnelles du Grand-Palais

Demain, dimanche 25 février, à 9 h. 30 du matin, se tiendra au Grand Palais la première assemblée générale de « l'Amicale des Anciens élèves des Ecoles du Grand-Palais et des Invalides ».

Pour trouver une situation

Nous venons de recevoir une brochure très intéressante de M. E. Dubois, directeur d'assurances à Angers, 2 rue Max-Richard, intitulée Pour trouver une situation.

Nous recommandons spécialement ce livre à nos camarades. Ils y trouveront d'utiles conseils sur la façon de se créer un portefeuille de représentation et d'assurances, la manière de se présenter chez les clients, sur les qualités que doit acquérir tout bon représentant : confiance en soi, persévérance dans l'effort, politesse, affabilité, ordre, amour du métier, etc.

Le chapitre IX sur la manière de préparer des affaires, a attiré toute notre attention.

Cette brochure, prix 2 fr. 25, est en vente chez l'auteur, M. E. Dubois, 2 rue Max-Richard, à Angers, qui adressera le volume franco, contre mandat-poste.



Jambe Articulée MAYET-GUILLOT Brevetée S.G.D.G. ultra-légère perfectionnement incomparable de tous les appareils connus Fabrication et Adaptation scientifiques

NOS CONSULTATIONS Nous répondons gratuitement dans les colonnes de la Petite Correspondance, à toutes les questions qui nous sont adressées par nos abonnés.

ARCHITECTE-EXPERT (mutilé de la guerre). Travaux, gérances, vérification, expertises, loys sur les loyers, conventions, indemnités, etc.

Petite Correspondance R. Marie Lourdeval. — Adressez toutes vos réclamations au Directeur du Service de santé de votre région. Morey, Camille. — La médaille n'est pas accordée de droit, mais vous pouvez la demander.

MESURES ADOPTÉES PAR AMIEUX FRÈRES DURANT LA GUERRE 1914-1918

LUC Eugène. La médaille militaire a été conférée au sapeur-conducteur territorial Luc Eugène, de la compagnie 7/51 du 7<sup>e</sup> bataillon du génie.

Situation de 300 fr. par mois offerte à mutilés, réformés, ayant relations, par Société d'Assurances Accidents. Combinaison nouvelle appelée à un succès certain.

vous n'avez pas droit à la haute paye de guerre qui ne se cumule pas avec l'allocation spéciale. B. G., Nanterre. — 1<sup>o</sup> Adressez une demande de révision à Service Général des Pensions 1<sup>er</sup> bureau, joignez les copies des pièces relatives à l'origine des blessures.

DRAPEAUX BANNIÈRES BRASSARDS — MÉDAILLES COMMEMORATIVES INSIGNES en tous genres PALAIS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

provisoirement et que si la situation de l'indemnité s'améliore, une nouvelle vente pourra amener le retrait de la réforme. A. Grelou. — 1<sup>o</sup> La Commission cantonale ne s'occupe que des allocations, remettre la demande à la mairie.

VOUS DEVEZ vous abonner au « JOURNAL DES MUTILÉS ET RÉFORMÉS », parce que : 1<sup>o</sup> Vous réaliserez une économie sur le prix d'achat au numéro ; 2<sup>o</sup> Vous serez certain d'avoir votre journal toutes les semaines ; 3<sup>o</sup> La collection complète constituera un document unique sur toutes les questions intéressant les Réformés et leurs familles ; 4<sup>o</sup> En vous abonnant, vous nous faites faire une économie de papier et nous contribuez à la prospérité de votre journal.

vous n'avez pas droit à la haute paye de guerre qui ne se cumule pas avec l'allocation spéciale. B. G., Nanterre. — 1<sup>o</sup> Adressez une demande de révision à Service Général des Pensions 1<sup>er</sup> bureau, joignez les copies des pièces relatives à l'origine des blessures.

VOUS DEVEZ nous faire de la propagande et faire abonner nos camarades réformés, parce que : 1<sup>o</sup> Le Journal des Mutilés et Réformés doit constituer un lien permanent entre tous les réformés de guerre ; 2<sup>o</sup> Plus nous aurons d'abonnés, plus nous pourrions faire un journal intéressant et documenté ; 3<sup>o</sup> Il est indispensable que nous nous groupions en grand nombre, si nous voulons que l'on s'occupe de nous et que l'on ne nous traite pas en quantité négligeable ; 4<sup>o</sup> Représentant un nombre considérable de citoyens, le Journal des Mutilés et Réformés deviendra un organe puissant et écoulé.

vous n'avez pas droit à la haute paye de guerre qui ne se cumule pas avec l'allocation spéciale. B. G., Nanterre. — 1<sup>o</sup> Adressez une demande de révision à Service Général des Pensions 1<sup>er</sup> bureau, joignez les copies des pièces relatives à l'origine des blessures.

JOURNAL DES MUTILÉS & RÉFORMÉS (HEBDOMADAIRE) BULLETIN D'ABONNEMENT Je, soussigné, nom et prénoms Adresse Département prie M. l'ADMINISTRATEUR du JOURNAL DES MUTILÉS & RÉFORMÉS de m'abonner pour { Un an. Six mois. Ci-inclus la somme de { Sept fr. 50 pour un an en Mandat Quatre francs pour six mois en Bon de poste Signature :

LES CITATIONS DE NOS CAMARADES

EMARD Albert. — Mle 11401 bis (R.A.T.), caporal à la 6<sup>e</sup> compagnie du 240<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie. Bon gradé, ayant toujours fait parfaitement son devoir. A été grièvement blessé le 27 août 1916, à Rosières, au cours d'un violent bombardement. (Médaille militaire et croix de guerre avec palmes.)

LEBLANC. — Brigadier au 13<sup>e</sup> chasseurs. Brave serviteur, blessé sérieusement pendant l'attaque de la cote 1248, il y a donné l'exemple du courage et de la décision. LEBLOND Léon. — Mle 04277, chasseur de 1<sup>re</sup> classe territorial au 65<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, 1<sup>re</sup> compagnie. Très bon chasseur, dévoué et plein d'entrain, a été grièvement blessé le 6 octobre 1915, en s'élançant à l'attaque d'une tranchée ennemie. (Médaille militaire et croix de guerre avec palmes.)

EMPLOIS RÉSERVÉS

aux réformés n° 1 dans toutes les Administrations. Préparation à toutes les fonctions, des plus modestes aux plus élevées, et succès garanti. Renseignements par correspondance : LAULIAC, 124, rue de Valenciennes, Paris.

EMPLOI DE PERCEPTEUR

Au 1<sup>er</sup> octobre, 177 réformés ont été nommés percepteurs ou classés pour être nommés à bref délai. On se prépare facilement et rapidement aux épreuves de l'examen, grâce au cours par correspondance organisé par M. P. GROSBETY, percepteur à CAEN (Calvados). Écrire pour tous conseils et renseignements. (Joindre enveloppe affranchie.)

LES SPORTS

LES REUNIONS DE DIMANCHE CYCLISME. — A 14 heures, au Vélodrome d'Hyver, course internationale de 300 tours (75 km.) par équipes de trois coureurs et relais fixes. Sont engagés : 1. Dany-Godivier-Deruyter ; 2. Egg-Séves-Ellegard ; 3. Pouchois-Parisot-Pelissier ; 4. Vandenhove-Beyl-Larrieu ; 5. Michiels-Lenay-Barthélémy ; 6. Deschamps-Lorrain-Simonin ; 7. Ménager-Hérel-Grosblond ; 8. Veillet-Carapezzi-Dupont.

ASTHME ESPIR

Lithinés du D<sup>r</sup> Gustin Alcaline et lithinée, légèrement sucrée, digestive, très rafraîchissante, délicieuse à boire, régénère le sang, est l'eau de régime idéale que l'on prépare facilement soi-même, et instantanément. 1 fr. 50 la boîte de 12 paquets pour faire 12 litres d'eau minérale.

LA REVUE MAROCAINE

ORGANE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES FRANÇAIS AU MAROC (5<sup>e</sup> année) PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS Lisez : L'AFRIQUE ÉCONOMIQUE ORGANE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES FRANÇAIS DANS L'AFRIQUE DU NORD, L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET L'AFRIQUE ÉQUATORIALE (2<sup>e</sup> année) PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

VISSEAUX

Pierres à Briquets fabrication exclusivement française. Vente en gros : 18, rue de Passy, PARIS Production : 75 kilos par jour

Courrier des Spectacles

LES PREMIÈRES THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — La Folle Escapade, opérette de M. de Marsan, musique de Octave Crémieux. Livret sans bien grande originalité. Un jeune Américain entreprend un voyage au long cours sur son yacht avant d'épouser sa cousine, qu'il n'a jamais vue. Il prend un capitaine qui n'a jamais navigué que d'Autouct à Charenton ; il engage aussi un dactylographe, qui n'est autre que sa cousine. La jeune fille veut connaître son cousin avant de devenir sa femme. Le jeune homme s'empare de la dactylographe, puis, lorsqu'il découvre sa ruse, lui reproche de l'avoir trompé. Le dépit est court ; la réconciliation est prompte. Le capitaine, qui n'aime pas la mer, est au comble de ses vœux. On ne naviguera plus que sur la Seine. La-dessus, une musique assez plaisante peut-être, pas non plus d'une très grande originalité. Mais les jeunes filles peuvent mener leur mère aux Variétés.

PETITES ANNONCES

OFFRES D'EMPLOIS 5 fr. la ligne ENTRETIENS âgés, offrent place avantagé se à veuve de guerre ayant jeune fille de 15 à 18 ans (banlieue parisienne). Références exigées. Écrire : M. Julien, délégué de l'Union des Mutilés, à Juvisy. F. alenceries des Arboras, à Grigny (Rhône) peuvent occuper tous spécialistes. Potiers, céramiques et majoliqueurs, décoration. Dortoirs, cantines économiques. UTILES DE LA GUERRE, réalisez de précieux bénéfices sans connaissances spéciales en plaçant les produits de la Mission DIET-Fils aîné, Huiles et Savons, à Salon (B.-du-R.). Demander les conditions de remises. Mlle BOULET, 2, rue Jules-Vaillé, infirmière, rec toute confiance donnerait soins à mutilé ou blessé. VALS-SAINT-JEAN

POUR QUOI QUE CE SOIT (Voir plus haut « Nos Consultations ») ÉCRIVEZ-NOUS